

**Directrives concernant la coopération financière
non-remboursable japonaise pour les projets
généraux et pour les pêches**

2001

AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)

**Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour
les projets généraux et pour les pêches**

©2000 AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)

Tous droits réservés.

Table des Matières

PARTIE 1 Principes fondamentaux	1
1 Application	1
2 Parties concernées	1
3 Exigence concernant les rapports	2
4 Modification du projet	2
PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils	4
1 Généralités	4
(1) Ingénieur Conseil	4
(2) Eligibilité	4
(3) Recommandation	4
(4) Contrat pour les services de consultation	4
2 Vérification du contrat	4
(1) Généralités	4
(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)	5
(3) Période d'exécution	5
(4) Prix contractuel	5
(5) Vérification du Contrat	5
(6) Modalités de paiement	5
(7) Amendement	5
PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en biens et services	6
1 Généralités	6
(1) Entrepreneur	6
(2) Pays d'origine éligibles	6
2 Procédure de d'approvisionnement	6
(1) Approvisionnement	6
(1-1) Appel d'offres concurrentielles	6
(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres	6
(2) Type du contrat	7
(3) Envergure du contrat	7
(4) Prégualification des soumissionnaires	7
(5) L'avis d'appel d'offres	7
(6) Langue	8

3	Dossier d'appel d'offres	8
	(1) Généralités	8
	(2) Clarté du dossier d'appel d'offres	8
	(3) Montant et monnaie des offres	9
	(4) Caution ou garantie de bonne fin du contrat	9
	(5) Méthode d'évaluation des soumissions	9
	(6) Conditions applicables au contrat	9
	(6-1) Modalités de paiement	9
	(6-2) Garanties	10
	(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat	10
	(6-4) Force majeure	10
	(6-5) Règlement des litiges	10
	(7) Spécifications techniques	10
	(7-1) Clarté	10
	(7-2) Marques commerciales	10
	(7-3) Normes	10
4	Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat	11
	(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions ...	11
	(2) Procédure d'ouverture des plis	11
	(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions	11
	(4) Caractère confidentiel de la procédure	11
	(5) Examen des offres	11
	(6) Evaluation des offres	12
	(7) Rapport d'évaluation	12
	(8) Rejet des offres	12
	(9) Attribution du Contrat	12
5	Contrat et vérification	12
	(1) Généralités	12
	(2) Référence à l'E/N	13
	(3) Etendue des travaux	13
	(4) Période d'exécution	13
	(5) Prix contractuel	13
	(6) Vérification du contrat	13
	(7) Modalité de paiement	13
	(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire	13
	(9) Amendement	13

PARTIE 1 Principes fondamentaux

1 Application

Les présentes Directives indiquent les règles générales que doit suivre le Gouvernement du pays bénéficiaire (désigné ci-après par "le Bénéficiaire", et défini dans le paragraphe 2. (1) ci-dessous), afin de tirer parti de la coopération financière non-remboursable du Japon (désignée ci-après par "le Don") en vue de l'approvisionnement en produits et services nécessaires à la réalisation d'un projet de développement (désigné ci-après par "le projet") consenti conformément aux termes de l'Echange de Notes (désigné ci-après par l'E/N) entre le Gouvernement du pays bénéficiaire et le Gouvernement du Japon.

Les présentes Directives sont prévues pour s'appliquer aux catégories de Dons classés sous le nom de la Coopération Financière Non-Remboursable relative aux projets généraux et de la Coopération Financière Non-Remboursable pour les pêches (désignées ci-après par "la Coopération Financière Non-Remboursable"). Elles remplacent les directives précédentes publiées en 1991 sous le titre de "Directives Applicables à l'Approvisionnement, en Produits et Services dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon". Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux autres catégories de coopération financière non-remboursable japonaise.

2 Parties concernées

Dans les présentes Directives, la Coopération Financière Non- Remboursable désigne un ensemble d'arrangements du Gouvernement du Japon pour l'apport de fonds au profit du Bénéficiaire en vue de l'approvisionnement en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet déterminé. En vertu de ces arrangements, le Gouvernement du Japon accordera le Don conformément aux dispositions stipulées dans l'E/N, tandis que le Bénéficiaire mènera à bien le projet au moyen du Don. Les rôles des parties concernées, y compris celui de l'Agence japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après par "la JICA"), celui de l'Ingénieur Conseil ainsi que celui de l'Entrepreneur, en rapport avec l'approvisionnement en produits et services dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, seront interprétés de la manière suivante:

- (1) Le Gouvernement du Japon est le fournisseur du Don pour le projet. Du fait que la source du Don est constituée par les revenus fiscaux provenant des citoyens japonais, le Gouvernement du Japon prend grand soin de la fiabilité du Don en assurant son utilisation adéquate et efficace.
- (2) Le Bénéficiaire qui est le titulaire du Don, est responsable pour l'exécution du projet. En qualité de client ou d'acheteur, le Bénéficiaire dirige les opérations d'acquisition des produits et des services nécessaires à la réalisation du projet en utilisant le Don accordé par le Gouvernement du Japon.
- (3) La JICA est l'agence officielle désignée par le Gouvernement du Japon en qualité d'organisation responsable des travaux nécessaires visant à promouvoir la réalisation adéquate du projet.

- (4) L'Ingénieur-Conseil est l'entreprise qui fournit au Bénéficiaire les services liés à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet. L'Ingénieur-Conseil s'acquittera de sa mission envers le Bénéficiaire en s'appuyant sur les termes du contrat avec ce dernier.
- (5) L'Entrepreneur est l'entreprise qui fournit les produits et services nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions du contrat avec le Bénéficiaire .

3 Exigence concernant les rapports

Le Bénéficiaire soumettra au Gouvernement du Japon, par l'intermédiaire de la JICA, des rapports écrits sur l'avancement de l'exécution du projet. Ces rapports couvriront les phases suivantes, et devront être soumis immédiatement après l'achèvement de chaque Phase. Les détails concernant les modalités de rédaction des rapports seront communiqués au Bénéficiaire par la JICA.

- (1) Préparation du dossier d'appel d'offres (y compris l'avis d'appel d'offres, les documents de préqualification, et le rapport sur la conception détaillée, en fonction de nécessité)
- (2) Evaluation des soumissions
- (3) Préparation des documents du contrat
- (4) Inspection finale
- (5) Inspection de décellement des vices cachés éventuels

4 Modification du projet

Le Don sera destiné exclusivement pour l'acquisition des produits et services nécessaires à la réalisation du projet, dont la conception de base aura été confirmée par les deux Gouvernements avant la signature de l'E/N. Par conséquent, il incombe au Bénéficiaire de réaliser le projet de la manière préconisée dans le rapport de conception de base, préparé et soumis au Bénéficiaire par la JICA. Cependant, si des circonstances imprévues exigent une modification quelconque du projet, comme il est explicité ci-dessous, le Bénéficiaire devra obtenir, sous recommandation de l'Ingénieur-Conseil, l'approbation préalable du Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de la JICA. Les détails des procédures relatives à la modification du projet seront conseillés par la JICA.

- (1) Le changement manifeste en apparence du bâtiment ou des installations
- (2) Le changement des sites du projet
- (3) Le changement de structure principale et/ou de résistance du bâtiment ou des installations
- (4) Le changement des dimensions du bâtiment ou des installations ou le changement du tonnage des navires
- (5) Le changement en qualité ou en quantité des équipements principaux

- (6) Tout changement requérant l'amendement du contrat soumis à la vérification
- (7) Les autres changements pour lesquels le Gouvernement du Japon ou la JICA juge nécessaire la présentation d'un rapport.

PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils

1 Généralités

(1) Ingénieur Conseil

Le Bénéficiaire devra conclure un contrat avec l'Ingénieur-Conseil pour les services de consultation se rapportant à la conception, à la soumission d'offre et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet.

(2) Eligibilité

Conformément à l'E/N, l'Ingénieur-Conseil devra être de nationalité japonaise. Le terme de "nationalité japonaise", utilisé toutes les fois dans ces Directives, implique une personne japonaise physique ou une personne japonaise juridique administrée par des personnes japonaises physiques.

(3) Recommandation

L'ingénieur-Conseil est choisi par la JICA, et est recommandé au Bénéficiaire pour chaque projet. Ces recommandations ont pour but d'accomplir avec haute diligence la réalisation du projet, en assurant la cohérence technique propre à satisfaire la conception de base du projet.

(4) Contrat pour les services de consultation

L'Ingénieur-Conseil fournira au Bénéficiaire les services avec diligence et compétence technique attestée. L'étendue des services de consultation offerts par l'Ingénieur-Conseil comprendra les suivants:

- 1) Effectuer une étude de conception détaillée pour le projet.
- 2) Assister le Bénéficiaire à gérer les travaux d'approvisionnement de manière efficace et intégrale.
- 3) Offrir la supervision adéquate à l'Entrepreneur pour le compte du Bénéficiaire.
- 4) Procéder aux inspections relatives aux produits et aux services tout au long de l'exécution du projet, y compris l'inspection de cargaison effectuée par une organisation d'inspection.
- 5) Procéder aux inspections lors du stade d'achèvement de la réalisation et à la fin de la période de garantie.

2 Vérification du contrat

(1) Généralités

Le contrat conclu entre le Bénéficiaire et l'Ingénieur-Conseil prendra effet seulement après la vérification par le Gouvernement du Japon. Ce contrat, établi en deux exemplaires identiques, sera soumis à la JICA par le Bénéficiaire par l'entremise de l'Ingénieur-Conseil pour son examen. Grâce à cette procédure de pré-vérification, la JICA sera en mesure de confirmer la conformité du contrat pour qu'il soit financé dans le cadre du Don. Après examen préalable par la JICA, le Gouvernement du Japon

vérifiera le contrat conformément à l'E/N.

(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit: "Le Gouvernement du Japon accorde sa coopération financière non-remboursable au Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) , conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année) entre les deux Gouvernements concernant le projet (désignation du projet)".

(3) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période de prestation des services de consultation. Cette période ne dépassera pas la période de validité du Don tels qu'ils sont prescrits dans l'E/N (ou les Notes Verbales échangées à propos de la prorogation des délais).

(4) Prix contractuel

Le montant total du prix contractuel ne devra pas dépasser le montant du Don tel qu'il est spécifié dans l'E/N. Chaque prix contractuel devra être stipulé de manière précise et exacte en Yens japonais, énoncé en lettres et en chiffres dans le contrat. S'il apparaît une différence entre le montant énoncé en chiffres et celui énoncé en lettres, ce dernier prévaudra.

(5) Vérification du Contrat

Le contrat mentionnera clairement qu'il n'entrera en vigueur qu'après la vérification par le Gouvernement du Japon conformément aux conditions stipulées dans l'E/N. Avant la vérification du contrat, la JICA confirmera la conformité du contrat pour qu'il soit financé dans le cadre du Don.

(6) Modalités de paiement

Le Bénéficiaire conclura un Arrangement Bancaire (B/A) avec une banque au Japon immédiatement après signature de l'E/N en vue du paiement selon les stipulations du contrat vérifié. Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que "le paiement sera effectué en Yens japonais sur un compte ouvert dans une banque du Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) ou l'autorité désignée". Le paiement sera effectué en accord avec les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(7) Amendement

Si le contrat nécessite une modification, ceci aura lieu sous la forme d'un contrat d'amendement qui fera référence au contrat initial en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification. Le contrat d'amendement énoncera clairement les points suivants :

- 1) que toutes les clauses, sauf celles amendées, restent inchangées.
- 2) que le contrat d'amendement n'entrera en vigueur qu'après la vérification par le Gouvernement du Japon.

PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en biens et services

1 Généralités

(1) Entrepreneur

Les entreprises englobées sous le nom de l'Entrepreneur seront de nationalité japonaise et devront être en mesure de fournir les produits et services requis de manière adéquate dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable.

(2) Pays d'origine éligibles

Pour être éligibles dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, les produits devront être d'origine des pays définis dans l'E/N. La fourniture des produits et services en provenance des pays autres que le Japon ou le pays du Bénéficiaire peut être acceptable en conformité avec l'E/N à condition que le consentement préalable du Gouvernement du Japon soit obtenu.

2 Procédure de d'approvisionnement

(1) Approvisionnement

(1-1) Appel d'offres concurrentielles

Le Don sera mis à profit en prêtant grande attention aux critères d'économie et d'efficacité ainsi que de non-discrimination parmi les soumissionnaires qui sont éligibles à fournir les produits et services. L'appel d'offres ouvert est considéré comme la meilleure procédure pour satisfaire ces principes.

(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres

D'autres procédures peuvent être utilisées en accord préalable de la JICA lorsque des circonstances particulières rendent l'appel d'offres inapproprié. Les procédures alternatives peuvent être utilisées dans les circonstances suivantes:

- 1) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour l'acquisition des pièces de rechange destinées aux équipements existants;
- 2) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour maintenir la continuité des prestations fournies dans les conditions d'un contrat existant;
- 3) quand le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés est extrêmement limité;
- 4) quand l'envergure du contrat est si restreinte qu'il est très improbable que des soumissionnaires éventuels se montreront intéressés, et que les avantages de l'appel d'offres seraient déjoués à cause des difficultés administratives encourues; ou
- 5) quand l'acquisition urgente est requise.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les procédures suivantes d'approvisionnement peuvent s'avérer utiles, le cas échéant, à condition que lesdites procédures soient conformes à celle de l'appel d'offres.

- 1) Appel d'offre restreint
- 2) Passation directe du contrat

(2) Type du contrat

Le contrat doit être conclu sur la base d'un prix forfaitaire.

(3) Envergure du contrat

En vue de favoriser la concurrence la plus large possible, chaque contrat pour lequel un appel d'offres est lancé, doit porter, autant qu'il se peut, sur une quantité de produits ou de services suffisamment importante pour attirer le nombre le plus grand possible de soumissionnaires. En revanche, s'il est possible, sur le plan technique et administratif, de diviser le projet en plusieurs tranches et si cette opération est susceptible de permettre la concurrence la plus large possible de l'appel d'offres, il doit être ainsi divisé.

(4) Préqualification des soumissionnaires

Lorsqu'il s'agit de travaux importants ou complexes et de cas exceptionnels susceptibles de requérir une conception spéciale d'équipements, ou nécessitent des services spécialisés, il est recommandé de procéder à la préqualification avant le lancement de l'appel d'offres, afin d'avoir la garantie que l'avis d'appel d'offres ciblera uniquement des fournisseurs ayant les capacités requises. La préqualification doit être fondée exclusivement sur l'aptitude des soumissionnaires potentiels à mener à bien le contrat concerné de façon satisfaisante, compte tenu notamment:

- 1) de leur expérience et performance antérieure sous des contrats similaires;
- 2) de leur expérience et performance antérieure dans le pays du Bénéficiaire et dans des pays voisins;
- 3) des ressources en personnel, des équipements et installations industrielles dont ils disposent pour réaliser le marché; et
- 4) de leur situation financière.

L'invitation à la préqualification concernant un contrat spécifique fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du paragraphe (5) ci-dessous. L'envergure des prestations à fournir et les conditions requises pour être sélectionné doivent être énoncées clairement et communiqués à toutes les entreprises qui souhaitent participer à la préqualification. Dès que cette préqualification sera achevée, le dossier d'appel d'offres devra être envoyé aux soumissionnaires. Tous soumissionnaires satisfaisant aux critères spécifiés seront autorisés à présenter une soumission.

(5) L'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres devra être effectué de manière que tous les soumissionnaires potentiels aient suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'appel d'offres et préparer la soumission. En conséquence, l'invitation à la préqualification ou l'avis d'appel d'offres devra faire l'objet d'une annonce insérée dans au moins un journal de grande diffusion du pays bénéficiaire ou des pays voisins ou du Japon et, si nécessaire, dans le journal officiel du pays bénéficiaire. Le texte de l'avis devra mentionner les informations suivantes :

- 1) Nom du projet;
- 2) Description succincte du projet;
- 3) Nom de l'organisme chargé de l'exécution du projet;
- 4) Liste des qualifications requises du soumissionnaire;
- 5) Date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier d'appel d'offres (s'il s'agit du cas, date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier de préqualification,); et
- 6) Toute autre information importante qui peut s'avérer utile aux soumissionnaires potentiels pour décider de participer à un appel d'offres.

(6) Langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres et les contrats seront rédigés dans l'une des langues couramment utilisées lors des transactions commerciales internationales: français, anglais ou espagnol.

3 Dossier d'appel d'offres

(1) Généralités

Le dossier d'appel d'offres doit fournir tous les renseignements nécessaires permettant aux soumissionnaires de préparer des offres valides pour les produits et les services demandés. Le dossier d'appel d'offres doit être préparé par le Bénéficiaire, puis être soumis à la JICA avant le lancement de la publicité. Le dossier doit inclure en générale les informations suivantes:

- 1) Instructions aux soumissionnaires,
- 2) Formule de soumission,
- 3) Formule de contrat,
- 4) Spécifications techniques, et
- 5) Appendice nécessaire, etc.

Le dossier d'appel d'offres fera référence au Don de la manière suivante:

"Dans le but de contribuer à l'exécution du (désignation du projet stipulé dans l'Echange de Notes) par le Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire), le Gouvernement du Japon accorde au Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) un don, conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année)".

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, son prix devra être raisonnable et refléter le prix de production, et ne pas être si élevé que de décourager les soumissionnaires éventuels .

(2) Clarté du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé en vue de permettre et d'encourager l'appel d'offres ouvert. Il doit décrire aussi explicitement que possible les produits et services à fournir, les qualifications requises du soumissionnaire, les pays d'origine éligibles, l'envergure du contrat, le lieu et les délais de livraison et/ou d'installation, l'assurance, le mode de transport, la caution et la garantie ainsi que toutes autres

indications appropriées.

En outre, le dossier d'appel d'offres doit préciser, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes à employer pour juger si les produits et services à fournir sont conformes aux spécifications techniques requises.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder.

Tout renseignement supplémentaire, clarification, correction d'erreurs éventuelles ou modification apportés au dossier d'appel d'offres seront communiqués le plus promptement possible à tous ceux qui auront demandé le dossier initial, et suffisamment de temps avant la date de soumission afin que les soumissionnaires puissent agir en conséquence.

(3) Montant et monnaie des offres

Le dossier d'appel d'offres doit mentionner clairement les points suivants:

- 1) Le montant de l'offre doit être libellé en Yens japonais sur la base d'un prix forfaitaire conformément aux spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et
- 2) Le montant de l'offre doit être ferme et définitif.

(4) Caution ou garantie d'offre

Si une caution ou autre forme de garantie d'offre est exigée, son montant ne doit pas être trop élevé afin de ne pas décourager des soumissionnaires potentiels.

Après adjudication du contrat, la caution ou autre garantie d'offre, devra être restituée dès que possible aux candidats non retenus.

(5) Méthode d'évaluation des soumissions

Le dossier d'appel d'offres définira clairement la méthode d'évaluation de l'offre. Il devra également mentionner les points suivants:

"Le soumissionnaire qui, conformément aux conditions et spécifications stipulées dans le document d'appel d'offre, propose l'offre la moins-disante, se verra attribuer l'adjudication.

Dans le cas où l'appel d'offres est divisé en plusieurs lots, il sera mentionné comme suit ;

"Chaque lot soumissionné sera évalué séparément".

(6) Conditions applicables au contrat

Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement les conditions applicables au contrat, tels que les droits et obligations du Bénéficiaire et ceux de l'Entrepreneur.

(6-1) Modalités de paiement

Les modalités de paiement, seront précisées dans les conditions applicables au contrat. En général, les modalités de paiement seront les suivantes:

- 1) Le paiement d'un contrat conclu pour la fourniture de produits autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 2) ci-dessous, interviendra après expédition des produits faisant l'objet du contrat.
- 2) Le paiement du prix contractuel portant sur l'exécution des travaux complexes,

architecture navale ou équipements de conception spéciale, pourra requérir une avance et/ou le paiement de versements échelonnés d'un montant raisonnable.

(6-2) Garanties

Les conditions du contrat doit spécifier clairement la date de commencement et période de toutes les garanties si ces garanties sont demandés.

(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat

Les fournisseurs peuvent être demandés de fournir une caution ou une garantie de bonne fin du contrat. Le montant de cette garantie de bonne fin ou de cette caution sera raisonnable et elle devra être restituée le plus tôt possible à l'issue de l'expédition des matériels faisant l'objet du marché ou après achèvement des services requis sous le contrat.

(6-4) Force majeure

Les conditions du contrat doivent comporter une clause stipulant que le défaut d'exécution par l'Entrepreneur des obligations stipulées dans le contrat ne saurait être considéré comme un manquement à ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un cas de force majeure. La portée de la force majeure doit être définie dans les clauses du contrat .

(6-5) Règlement des litiges

Des dispositions concernant le règlement des litiges doivent figurer dans les conditions incluses dans le contrat. Il est conseillé d'élaborer ces dispositions d'après "le Règlement d'Arbitrage" préparé par la Chambre de Commerce Internationale.

(7) Spécifications techniques

(7-1) Clarté

Les spécifications techniques doivent préciser aussi clairement que possible les produits et services à fournir ainsi que le lieu de livraison ou d'installation.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder; dans le cas contraire, le texte prévaudra.

Les spécifications doivent stipuler les critères ou facteurs principaux à prendre en considération pour l'évaluation des soumissions. Les spécifications doivent être formulées de façon à permettre et à encourager la participation du nombre le plus grand possible de concurrents.

(7-2) Marques commerciales

Les spécifications techniques doivent être définies en fonction des caractéristiques requises et des exigences fonctionnelles.

Toute référence à des marques commerciales, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doit être évitée, à moins qu'elle ne soit indispensable pour la fourniture de pièces de rechange particulières.

(7-3) Normes

Si les spécifications exigent que les produits soient conformes à des normes industrielles, les spécifications incluses dans le dossier d'appel d'offres doivent préciser que les produits satisfaisant aux Normes Industrielles Japonaises (JIS) ou à toute autre norme acceptée internationalement qui assure la qualité équivalente ou supérieure aux normes citées seront acceptés.

4 Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat

(1) Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions

Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé en tenant compte des conditions particulières du projet, de l'envergure et de la complexité du contrat. En règle générale, il convient d'accorder un délai d'au moins trente jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres à laquelle le document d'Appel d'offre est disponibles pour les soumissionnaires potentiels.

(2) Procédure d'ouverture des plis

La date, l'heure et le lieu fixés pour la clôture de la réception des soumissions ainsi que pour la séance d'ouverture des plis doivent être annoncés au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres. Tous les plis doivent être ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, au moment et au lieu fixés. Les plis reçus postérieurement à l'heure limite ne doivent pas être considérés et doivent être retournés non ouverts. Les noms des soumissionnaires et le montant total de chaque offre doivent être lus à haute voix et consignés.

(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions

Aucun soumissionnaire ne doit être autorisé à modifier sa soumission après l'ouverture des plis. Cependant, des clarifications ne modifiant pas la teneur de l'offre peuvent être acceptées. Le Bénéficiaire peut demander au soumissionnaire de clarifier son offre, mais il ne doit pas lui demander d'en modifier la teneur ni le prix.

(4) Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis, aucune information concernant les examen, éclaircissement et, évaluation des soumissions et les recommandations relatives à l'attribution du contrat ne sera révélée aux soumissionnaires ou à quiconque non concerné à titre officiel de cette procédure jusqu'à ce que l'attribution du contrat soit annoncée.

(5) Examen des offres

Suite à la séance d'ouverture des plis, il convient de s'assurer que:

- (1) les offres sont exemptes d'erreurs matérielles,
- (2) les soumissions répondent essentiellement à la documentation relative aux offres,
- (3) les certificats requis sont fournis,
- (4) les garanties ou cautions requises sont fournies,
- (5) les documents sont dûment signés, et que

(6) les offres sont compatibles avec les instructions du dossier d'appel d'offres

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux spécifications, ou contient des réservations inadmissibles, ou si elle n'est pas compatible pour l'essentiel à la documentation relative aux offres, elle devra dans ce cas être rejetée. Une analyse technique doit ensuite être effectuée pour évaluer chacune des offres conformes afin de les comparer entre elles.

(6) Evaluation des offres

La procédure d'évaluation des offres se déroulera conformément aux critères et conditions énumérées dans le dossier d'appel d'offres. Les offres qui satisfont pour l'essentiel aux spécifications techniques et autres conditions du dossier d'appel d'offres, seront jugées uniquement sur la base du prix soumissionné, et le soumissionnaire proposant l'offre la moins-disante remportera l'adjudication.

(7) Rapport d'évaluation

Le Bénéficiaire rédigera un rapport d'évaluation détaillé sur l'ensemble des soumissions, justifiant les raisons pour lesquelles les offres ont été acceptées ou rejetées. Le rapport sera soumis à la JICA avant l'attribution du contrat .

(8) Rejet des offres

Aucune soumission ne devra être rejetée ni un nouvel appel d'offres ne sera lancé sur la base des mêmes spécifications techniques aux seules fins d'obtenir des prix de soumission inférieurs dans le nouvel appel d'offres sauf si l'offre jugée la plus avantageuse dépasse le cout estimé. Le rejet de toutes les soumissions peut être justifié uniquement lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Si toutes les offres sont rejetées, le Bénéficiaire doit examiner les causes de ce rejet et envisager la révision des spécifications techniques proposées dans le dossier d'appel d'offres initial.

(9) Attribution du Contrat

Le contrat sera attribué, durant la période de validité des offres, au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres et, qui a été jugée la moins-disante.

Il ne sera exigé d'aucun soumissionnaire, comme condition d'attribution du contrat, d'assumer des responsabilités ou d'entreprendre des travaux dont aucune mention n'est faite dans le dossier d'appel d'offres.

5 Contrat et vérification

(1) Généralités

Le Bénéficiaire passera un/des contrat(s) avec un/des entrepreneur(s) japonais conformément à l'E/N. Le(s) contrat(s) ainsi conclu(s) n'entre(ront) en vigueur qu'après la vérification par le Gouvernement du Japon. Le Bénéficiaire préparera ce contrat en deux exemplaires identiques qu'il soumettra à l'examen de la JICA par

l'intermédiaire de l'Entrepreneur ou de l'Ingénieur-Conseil. Grâce à cette vérification préalable, la JICA sera en mesure de confirmer la conformité du contrat avec les conditions et exigences du Don. Après la vérification préalable par la JICA, le Gouvernement du Japon vérifie le contrat en vue de déterminer s'il est conforme à l'E/N.

(2) Référence à l'E/N

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit:

"Le Gouvernement du Japon accorde un don au gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) conformément à l'Echange de Notes concernant le (désignation du projet) et signé le jour, mois, année) par les deux Gouvernements".

(3) Etendue des travaux

Le contrat énumérera clairement tous les produits et services à fournir en vertu du Don. Si un contrat implique des produits ou services qui ne figurent pas dans l'E/N, un tel contrat ne sera pas vérifié par le Gouvernement du Japon.

(4) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période d'exécution des travaux, lesquels doivent être achevés avant la date d'expiration du Don, fixée dans l'E/N (ou Note Verbale échangée dans le but de prolongation de la période).

(5) Prix contractuel

Le montant total du prix de contrat ne dépassera pas la valeur du Don spécifiée dans l'E/N. Le prix de contrat sera exprimé de manière correcte et précise en Yens japonais, énoncé à la fois en lettres et en chiffres. Si le montant énoncé en chiffres diffère de celui figurant en lettres, ce dernier prévaudra.

(6) Vérification du contrat

Le contrat précisera clairement qu'il n'entrera en vigueur qu'après la vérification par le Gouvernement du Japon conformément aux stipulations formulées dans l'E/N. Avant la vérification du contrat, la JICA confirmera la conformité du contrat avec les conditions et exigences du Don.

(7) Modalité de paiement

Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que le paiement sera effectué par une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Bénéficiaire ou par l'autorité désignée. Le paiement sera effectué selon les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire

Conformément à l'E/N, le contrat énoncera clairement les responsabilités et obligations du Bénéficiaire.

(9) Amendement

Si le contrat doit faire l'objet d'une modification, ceci aura lieu sous la forme d'un contrat d'amendement qui fera référence au contrat actuellement en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification.

Le contrat d'amendement énoncera clairement les points suivant:

- 1) que toutes les clauses, sauf celle(s) amendée(s), restent inchangées,
- 2) que le contrat d'amendement n'entrera en vigueur qu'après la vérification par le Gouvernement du Japon.

* Si l'application des présentes Directives s'avère contradictoire avec les lois et règlements du pays bénéficiaire , le Gouvernement dudit pays sera prié de consulter la JICA.